

MEDIA LAW NEWSLETTER



AJA AVOCATS - 7, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris, France
 jc.zedjaoui@aja-avocats.com + 33 (0) 1 71 19 71 47

Audiovisuel

❖ Promulgation de la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias

La loi n°2016-1524 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, a été promulguée le 14 novembre 2016.

S'agissant du secteur de l'audiovisuel, voici les principales dispositions pouvant être relevées :

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complétée d'un article 2bis qui énonce que **tout journaliste « a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice ».**

A cet égard, les entreprises ou sociétés éditrices de presse ainsi que les entreprises audiovisuelles sont tenues d'engager des négociations à compter de la publication de la loi du 14 novembre 2016, pour la **conclusion de chartes déontologiques** qui devront viser « à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Cette charte est rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes ». A défaut de conclusion d'une charte avant le 1^{er} juillet 2017 et jusqu'à l'adoption de celle-ci, les déclarations et les usages professionnels relatifs à la profession de journaliste pourront être invoqués en cas de litige.

L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est également complétée d'une disposition selon laquelle le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), chargé de garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, devra veiller « à ce que les conventions conclues en application de la présente loi avec les éditeurs de services de télévision et de radio garantissent le respect » du droit d'opposition prévu par le nouvel article 2bis précité. **Le CSA s'assurera à ce titre, « que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes ».**

Le nouvel article 30-8 de la loi de 1986 prévoit également la **création d'un « comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes »** auprès de « toute personne morale éditrice d'un service de radio généraliste à vocation nationale ou de télévision qui diffuse, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale ». Ces comités seront composés de personnalités indépendantes, à savoir « toute personne qui, pendant l'exercice de ses fonctions au sein du comité ainsi qu'au cours des deux années précédant sa prise de fonction, n'a pas pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la personne morale éditrice du service de radio

Dans ce numéro :

- **Promulgation de la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias**
- **Manquements à l'honnêteté et à l'éthique : I-Télé mise en demeure par le CSA**
- **« Les recettes pompettes by Poulpe » : première intervention du CSA sur YouTube**
- **Deux décisions du CSA à l'encontre de « Touche pas à mon poste »**
- **Maîtrise des propos d'Eric Zemmour : RTL et FRANCE TELEVISIONS mis en garde, BFM exonérée**
- **Une remasterisation n'est pas une nouvelle fixation d'images**
- **La Cour de Cassation tranche le débat sur le caractère personnel de l'adresse IP**
- **Faux site officiel de Rachida Dati : la Cour de Cassation confirme l'usurpation d'identité numérique**
- **Le créateur d'un concept de site Internet n'en est pas l'auteur**

ou de télévision en cause, à l'égard de l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec laquelle il entretient une relation commerciale ».

Il peut encore être relevé qu'au titre des missions confiées au CSA, le nouvel article 3-1 de la loi de 1986 prévoit que ce dernier devra **veiller « au respect de la numérotation logique s'agissant de la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre, selon les modalités prévues à l'article 34-4, et au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des autres services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services. »**. Le CSA pourra à ce titre s'opposer « soit à l'exploitation d'une offre de services, soit à une modification de la composition de cette offre, soit à une modification de la numérotation des services de télévision au sein de cette offre, s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions et obligations » contenues dans la loi du 30 septembre 1986 « ou s'il estime qu'elle porte atteinte aux missions de service public assignées » aux chaînes du service public, « notamment par la numérotation attribuée au service dans l'offre commerciale. ».

- ✉ **Loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias**

❖ Manquements à l'honnêteté et à l'éthique : I-Télé mise en demeure par le CSA

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a rendu le même jour, deux décisions mettant en demeure l'éditeur de la chaîne d'information I-Télé de respecter ses obligations en matière d'honnêteté de l'information et de fonctionnement effectif de son comité d'éthique.

La première de ces décisions portait sur l'émission « *Morandini Live* » diffusée le 17 octobre 2016. Au cours de ce programme l'animateur a présenté une participante à une séquence sur les élections américaines comme étant une « *spécialiste politique* ». L'apparition de cette personne à l'écran était également accompagnée de la mention « *spécialiste des débats politiques* ». Or, le CSA a constaté que cette intervenante était « *en réalité intervenue en tant que spécialiste du comportement humain (« coaching »)* ».

La décision rendue le 3 novembre 2016 rappelle que la convention conclue entre le CSA et l'éditeur d'I-Télé stipule que « *l'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble du programme* » et que l'éditeur « *fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information* ». A cet égard, le Conseil retient que la personne interrogée dans le « *Morandini Live* » « *ne saurait manifestement être regardée comme disposant d'une qualité lui permettant d'intervenir à l'antenne d'I-Télé en tant que « spécialiste politique » ou « spécialiste politique américaine »* ». L'usage à plusieurs reprises de ces appellations a donc été qualifié de manquement aux obligations d'honnêteté et de rigueur dans le traitement des informations diffusées par I-Télé.

Le CSA a relevé un manquement similaire dans le cadre de l'émission « *Morandini Live* » diffusée le 18 octobre 2016. Au cours de ce programme, l'animateur a contacté une « *correspondante aux Etats-Unis* » pour commenter un sujet consacré au classement des salaires des animateurs de télévision américains. Le présentateur a précisé à cette occasion que son interlocutrice vivait aux Etats-Unis et qu'elle connaissait parfaitement la télé américaine. Or, **cette personne n'était pas correspondante aux Etats-Unis, exerçait la profession de photographe et avait été interviewée depuis Londres**. Cette fausse présentation, assortie de l'attribution d'une expertise dont elle ne disposait pas, caractérisait donc un nouveau manquement de la chaîne.

La Société d'Exploitation d'un Service d'Information (SESI), qui édite ce service, a par conséquent été mise en demeure de se conformer à ses obligations éditoriales.

Le CSA a constaté le même jour que deux des trois membres qui composaient le comité d'éthique constitué auprès de la SESI, avaient démissionné en septembre 2015, sans avoir été remplacés depuis. S'agissant d'une obligation imposée par sa convention, le CSA a mis I-Télé en demeure de se doter effectivement d'un comité d'éthique.

📁 CSA, décisions n°2016-829 et 2016-830 du 3 novembre 2016

❖ « Les recettes pompettes by Poulpe » : première intervention du CSA sur YouTube

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a mis en garde l'éditeur de la chaîne YouTube « *Les recettes pompettes by Poulpe* » pour les séquences de consommation d'alcool qui contiennent ces émissions. Ce programme propose en effet de suivre la réalisation d'une recette de cuisine par un chef et son invité, rythmée par la consommation de verres de vodka.

Afin de justifier son intervention, le CSA a préalablement notifié à la société Studio Bagel Productions qu'il considérait que **sa chaîne YouTube « Les Recettes pompettes by Poulpe » relevait du régime des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)** défini à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986.

Dès lors que la qualification de SMAD était retenue, le CSA a confirmé que son éditeur était tenu de respecter les obligations applicables à cette catégorie de services, en veillant notamment à appliquer les dispositions du décret du 12 novembre 2010 relatif aux SMAD et à sa délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les SMAD.

Le CSA a pu constater que le premier épisode des « *Recettes pompettes* », mis en ligne le 13 avril 2016, contenait « *de très nombreuses références à l'alcool* ». Il a ainsi considéré que **ce programme, « en assurant une présentation de l'alcool susceptible d'encourager le public à sa consommation, était constitutif d'une propagande en faveur de l'alcool, ceci en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique »**.

Studio Bagel Productions a par conséquent été mise en garde contre le renouvellement d'un tel manquement.

📁 CSA, décision du 3 novembre 2016, publiée le 13 décembre 2016

❖ Deux décisions du CSA à l'encontre de « Touche pas à mon poste »

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a rendu deux décisions en réponse aux « *très nombreuses plaintes* » dont il a été saisi suite à la diffusion par la chaîne C8, de deux séquences de l'émission « *Touche pas à mon poste* ».

Le CSA a d'abord prononcé une mise en garde à l'attention de C8, relative à l'émission du 27 septembre 2016, au cours de laquelle le chroniqueur Matthieu Delorme avait été qualifié de « *pleureuse* » et de « *bouffon* » par l'animateur Cyril Hanouna. Le Conseil a considéré que cette « *agression verbale de l'animateur à l'encontre de l'un des chroniqueurs constituait un manque de retenue dans la diffusion de telles images susceptible d'humilier les personnes* ». Il s'est également déclaré « *particulièrement préoccupé du caractère répété de ce type de séquences et des effets d'imitation que cela peut induire auprès du jeune public* ».

Une mise en demeure a par ailleurs été émise en réaction au contenu du programme « *Touche pas à mon poste : les 35 heures de Baba* », diffusée le 14 octobre 2016. Au cours de cette émission, un chroniqueur, « *vivement encouragé par l'animateur, a embrassé la poitrine d'une invitée en dépit du refus clairement exprimé par celle-ci à deux reprises* ». Le Conseil a considéré que cette séquence « *méconnaissait les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, notamment en véhiculant des préjugés sexistes et en présentant une image dégradante de la femme* ».

Le CSA rappelle en outre que « *les téléspectateurs ont massivement saisi le CSA d'une troisième séquence de ce programme, diffusée le 3 novembre 2016, relative à la mise en scène d'un crime attribué à un chroniqueur* ». Son communiqué précise que « *le directeur général, constatant que la chaîne avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure sur le terrain du respect de la personne humaine, a transmis ces informations au rapporteur indépendant chargé en vertu de la loi des décisions d'engagement des poursuites et de l'instruction des affaires,*

susceptibles de conduire à des sanctions prononcées par le Conseil ».

Le Conseil a enfin confirmé qu'il « **demeurera vigilant quant au respect, par l'éditeur, de la personne humaine et notamment de la protection du jeune public dans ses émissions, y compris de divertissement, afin que ne se banalisent pas des formes d'humiliation physique, verbale ou psychologique** ».

📁 CSA, Communiqué du 23 novembre 2016

❖ **Maîtrise des propos d'Eric Zemmour : RTL et FRANCE TELEVISIONS mises en garde, BFM exonérée**

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a été saisi de nombreuses plaintes relatives aux propos tenus par Monsieur Eric Zemmour dans le cadre des émissions « C à vous » diffusée le 6 septembre 2016 sur France 5, « 6 minutes pour trancher » diffusée le 7 septembre 2016 sur RTL et « Bourdin Direct » diffusée le 16 septembre 2016 sur BFM. Les auditeurs et téléspectateurs à l'origine de cette saisine dénonçaient « un discours qu'ils percevaient comme une forme de racisme et d'islamophobie ».

La décision rendue le 23 novembre 2016 rappelle que le cinquième alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication audiovisuelle dispose que « le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (...) veille (...) à ce que les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons (...) de religion (...) ». Par ailleurs, les conventions que le CSA a respectivement conclues avec BFM TV et le groupe RTL, ainsi que le cahier des charges de France Télévisions « **comportent des obligations strictes en termes de maîtrise de l'antenne** ».

Le Conseil estime en définitive que « **la maîtrise de l'antenne doit être proportionnée au discours de l'invité et donc particulièrement forte lorsque ce dernier se caractérise par l'exacerbation des antagonismes au sein de la société française et la justification de comportements discriminatoires** ». Dans le cas de l'émission « Bourdin direct », le CSA a considéré que « **la maîtrise de l'antenne avait été effectuée par le journaliste, dans la mesure où les propos de l'invité ont fait, le plus souvent, l'objet d'une contradiction parfois vive, et en a fait part à l'éditeur** ».

S'agissant en revanche des émissions « C à vous » et « 6 minutes pour trancher », le Conseil a jugé que « **la maîtrise de l'antenne avait été insuffisamment assurée au regard de la gravité des propos tenus et a mis en garde les responsables de RTL et de France Télévisions contre le renouvellement d'un tel manquement** ».

📁 CSA, décision du 23 novembre 2016, publiée le 1^{er} décembre 2016

❖ **Une remasterisation n'est pas une nouvelle fixation d'images**

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a rappelé dans son jugement du 8 décembre 2016, dans quelles conditions un producteur qui n'avait pas contesté les droits qui lui étaient opposés par le propriétaire de séquences anciennes remasterisées, pouvait malgré tout s'opposer à la recevabilité de l'action en contrefaçon diligentée par ce dernier.

La société FILM IMAGES est une banque d'images de film qui

exploite notamment des collections d'archives audiovisuelles françaises et américaines rares. Constatant que la société ZYLO avait produit et commercialisé des DVD reproduisant certaines de ces archives, elle s'est rapprochée d'elle pour obtenir le paiement des droits d'exploitation relatifs à ces séquences. Les parties n'étant pas parvenues à s'accorder sur le montant de ce règlement amiable, FILM IMAGES a saisi le Tribunal d'une action fondée notamment sur la contrefaçon de ses droits voisins de producteur de vidéogrammes et sur la concurrence parasitaire.

ZYLO soutenait que la durée de protection des droits voisins attachés à ces séquences anciennes était expirée, de sorte que l'action en contrefaçon était irrecevable. FILM IMAGES considérait en réponse que le fait de contester l'existence de droits qu'elle avait reconnus pendant la phase précontentieuse constituait une contradiction qui privait ZYLO du droit de discuter la recevabilité de son action (principe de l'estoppel). Elle ajoutait que même si elles étaient anciennes, les archives en cause avaient fait l'objet d'une remasterisation qui avait fait courir une nouvelle période de protection de 50 ans l'autorisant à agir en contrefaçon.

S'agissant de l'estoppel, le jugement rendu énonce que « **le fait pour une partie de se contredire délibérément ou par négligence fautive au détriment d'autrui constitue une fin de non-recevoir sanctionnant la violation d'une obligation de loyauté et de cohérence processuelles. Cette qualification commande son application aux seules prétentions des parties qui fixent l'objet du litige au sens de l'article 4 du Code de procédure civile et non aux moyens de fait ou de droit qui les soutiennent** ». Il s'en déduit que « **outre le fait qu'une fin de non-recevoir est un moyen de défense et non une demande et que l'estoppel n'a de ce fait pas vocation à lui faire obstacle, l'éventuelle évolution des positions adoptées par une partie entre la phase précontentieuse de règlement amiable du litige, qui est devenue un préalable légalement imposé par l'article 56 du Code de procédure civile et peut impliquer une souplesse et une tolérance que n'autorise plus le procès, et l'introduction de l'instance ne sont pas de nature à caractériser une déloyauté quelconque** ». Le Tribunal ajoute à cet égard que « **la seule absence de contestation expresse de l'existence et de la titularité des droits lors des échanges entre FILM IMAGES et ZYLO antérieurs à l'assignation et la proposition par cette dernière d'une indemnisation à titre de règlement amiable n'impliquent pas la reconnaissance certaine de ces derniers mais traduisent uniquement la volonté d'éviter l'engagement de frais supplémentaires qu'engendrerait l'aggravation du litige** ».

Quant à l'impact de la remasterisation des séquences litigieuses, le jugement rappelle que le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non. « **Ainsi le droit naît d'une fixation, entendue comme l'incorporation dans un support physique ou virtuel des images ou de leur représentation, d'une séquence d'images. La remasterisation est l'opération technique destinée à améliorer la qualité d'enregistrements réalisés grâce à des technologies dépassées ou dégradées par laquelle un nouveau master de l'enregistrement initial est produit à partir des supports sources disponibles dont les données seront conservées et réexploitées. Par principe, il n'implique qu'une réparation ou une amélioration de données préexistantes qui seront reproduites et ne comporte aucun ajout d'images à la séquence initiale, peu important le changement de format** ». Par voie de conséquence, « **en l'absence de fixation d'une nouvelle séquence d'images, rien ne justifie la naissance d'un nouveau droit du producteur de vidéogramme** ». En l'espèce, FILM IMAGES précisait que les remasterisations « **ont permis, d'une part, d'exploiter les séquences en format numérique et d'autre part, ont amélioré la qualité des images et**

constituent un enrichissement des enregistrements ». Pour le Tribunal, ces faits étaient insuffisants pour « caractériser l'existence d'une fixation d'une nouvelle séquence d'images qui seule justifierait la naissance d'un droit du producteur de vidéogrammes ». Dès lors que les droits voisins invoqués étaient intégralement éteints, FILM IMAGES ne pouvait donc plus agir au titre de la contrefaçon.

La concurrence parasitaire n'a pas davantage été retenue. La décision du 8 décembre 2016 constate en premier lieu que tout en invoquant des faits de parasitisme, la plaignante, qui dénonçait une exploitation non autorisée de ses enregistrements, persistait en réalité « à invoquer une atteinte aux droits de producteur de vidéogrammes dont il est désormais acquis qu'ils sont éteints ». FILM IMAGES ne justifiait au surplus « d'aucun investissement qu'elle aurait personnellement assumé concernant la conception, la fabrication, la promotion ou la valorisation ainsi que la conservation des enregistrements en débat dont rien ne prouve de ce fait qu'ils constituent une valeur économique protégeable ». Son contradicteur avait de son côté, régulièrement acquis les droits d'exploitation d'un sous-licencié de FILM IMAGES, de sorte qu'il n'avait « pas agi sans égard pour les droits éventuels de tiers ».

📁 **Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} Chambre, 1^{ère} Section, jugement du 8 décembre 2016**

Internet

❖ La Cour de Cassation tranche le débat sur le caractère personnel de l'adresse IP

La Cour de Cassation a jugé le 3 novembre 2016 que l'adresse IP est une donnée personnelle.

Trois sociétés du groupe Logisneuf avaient constaté que des ordinateurs extérieurs s'étaient connectés à leur réseau informatique interne en utilisant les codes d'accès réservés aux administrateurs de leur site internet logisneuf.com. Ces sociétés avaient obtenu du juge des requêtes qu'il fasse injonction à divers fournisseurs d'accès à Internet, de leur remettre l'identité des titulaires des adresses IP utilisées pour procéder à ces connexions frauduleuses. Cette démarche a permis d'identifier plusieurs personnes appartenant à la société Cabinet Peterson qui exerce une activité concurrente. Cette dernière a toutefois demandé au juge des requêtes de revenir sur son ordonnance au motif que la conservation sous forme de fichiers, des adresses IP litigieuses aurait dû faire l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Pour le Cabinet Peterson, faute d'y avoir procédé, la mesure d'instruction diligentée par Logisneuf était entachée d'une irrégularité qui justifiait la rétractation de la décision qui l'avait autorisée.

La Cour de Cassation a cassé le 3 novembre 2016, l'arrêt qui avait rejeté cette demande de rétractation.

Cette décision se fonde sur les articles 2 et 22 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La Cour rappelle qu'aux termes du premier de ces textes, **constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée**, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, et que **constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données**, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou

la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. L'article 22 précité énonce quant à lui, que les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

La Cour d'Appel initialement saisie avait rejeté la demande de rétractation au motif que « l'adresse IP, constituée d'une série de chiffres, se rapporte à un ordinateur et non à l'utilisateur, et ne constitue pas, dès lors, une donnée même indirectement nominative ». Elle en déduisait que le fait de conserver les adresses IP des ordinateurs ayant été utilisés pour se connecter, sans autorisation, sur le réseau informatique de l'entreprise, ne constituait pas un traitement de données à caractère personnel.

La Cour de Cassation a au contraire jugé que « **les adresses IP, qui permettent d'identifier indirectement une personne physique, sont des données à caractère personnel, de sorte que leur collecte constitue un traitement de données à caractère personnel et doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL** ». Compte tenu de la cassation intervenue, l'affaire a été renvoyée pour être jugée devant une autre Cour d'Appel.

📁 **Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre Civile, arrêt du 3 novembre 2016**

❖ Faux site officiel de Rachida Dati : la Cour de Cassation confirme l'usurpation d'identité numérique

La Cour de Cassation a confirmé la procédure entamée en 2014 par la mairesse du 7^{ème} arrondissement de Paris, pour obtenir la condamnation des auteurs d'un faux site officiel contrefaisant le sien (cf. MEDIA LAW NEWSLETTER n°19).

Il était reproché aux deux prévenus d'avoir créé le site Internet *tweetop.fr* qui reprenait la photographie de Madame Rachida Dati, Maire du 7^{ème} arrondissement de Paris, ainsi que certains éléments utilisés sur son site officiel de députée-maire, tels que la mise en page et la charte graphique, dans le but de lui faire tenir des propos injurieux et diffamatoires envers elle-même. Ce site permettait également aux internautes de publier, via les réseaux sociaux Twitter ou Facebook, des liens affichant de faux communiqués de presse présentant l'apparence d'être hébergés sur le site *rachida-dati.eu*. L'internaute qui consultait ces faux communiqués avait ainsi accès à une page sur laquelle figurait la mention « groupe PIPE » aux lieu et place de la mention officielle « groupe PPE » et pouvait ensuite naviguer sur le site officiel de Madame Rachida Dati.

Le directeur de cabinet de la députée-maire avait déposé une **plainte contre X pour atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données et usurpation d'identité sur support numérique**. L'un des prévenus condamnés en première instance avait interjeté appel de ce jugement. Par un arrêt rendu le 13 novembre 2015, la Cour d'Appel de Paris a déclaré ce prévenu coupable du seul délit d'usurpation d'identité sur le fondement de l'article 226-4-1 du Code pénal, qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende « le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ». Ce texte vise notamment l'usurpation d'identité numérique commise sur un réseau de communication au public en ligne.

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de cette décision, la Cour de

Cassation a validé la motivation retenue par les premiers juges.

La Cour d'Appel avait jugé que « **le fait que la page d'accueil du site créé par [le prévenu] ne soit pas exactement similaire à celle du site de Madame Rachida Dati est indifférent à l'élément matériel du délit d'usurpation d'identité**, dès lors qu'était reproduite une photographie de celle-ci, ainsi que les éléments principaux de la charte graphique de son site officiel et qu'il importe peu, par ailleurs, que le prévenu soit ou non l'auteur des messages diffusés puisque n'est pas incriminée leur rédaction, mais la seule possibilité de les mettre en ligne de façon contrefaisante ». Au surplus, le prévenu n'avait pas contesté avoir construit ce site et avait trouvé le moyen de le connecter à celui de la mairesse. S'agissant de **l'intention frauduleuse, elle tenait « à la seule volonté de créer un site fictif et d'encourager les nombreuses personnes le suivant sur divers réseaux sociaux à user de ce support par des messages apocryphes qui, soit obscènes, soit contenant des affirmations politiques manifestement contraires aux options de l'élue du 7^{ème} arrondissement, sont ainsi de nature soit à troubler sa tranquillité, soit à porter atteinte à son honneur et à sa considération »**.

Le prévenu considérait que la motivation retenue par la Cour d'Appel de Paris constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit la liberté d'expression. L'arrêt rendu le 16 novembre 2016 par la Cour de Cassation, a toutefois jugé qu'il résultait de l'arrêt d'appel que « **le prévenu a usurpé l'identité d'un tiers en vue de porter atteinte à son honneur ou sa considération** », et que cette infraction était exclusive de l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le pourvoi a donc été rejeté.

✉ Cour de Cassation, Chambre Criminelle, arrêt du 16 novembre 2016

❖ **Le créateur d'un concept de site Internet n'en est pas l'auteur**

Le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux a rappelé les conditions à réunir pour pouvoir revendiquer la qualité d'auteur d'un site Internet.

Un agent immobilier avait confié à un prestataire informatique la réalisation de son site internet « *cessionpme.com* », dédié à la réalisation d'opérations d'acquisition de biens immobiliers et d'entreprises. Ces parties avaient conclu en 2000, un « *contrat de co-exploitation* » destiné à organiser leur collaboration. En 2003, Monsieur X et la société OCTEA INGENIERIE ont conclu un avenant qui prévoyait la résiliation de leur contrat initial et l'octroi pour l'avenir d'une clause d'exclusivité de diffusion, de parution et de récupération d'annonces sur le site « *cessionpme.com* » au profit de l'agent immobilier.

En 2010, Monsieur X a saisi le Tribunal pour, notamment, dénoncer les pratiques de son prestataire et revendiquer la qualité de coauteur du site Internet. Dans le cadre de cette procédure, OCTEA INGENIERIE lui a écrit en 2012 pour dénoncer, moyennant le respect d'un préavis de dix mois, la clause d'exclusivité qui les liait.

L'agent immobilier contestait la validité de cet avenant au motif qu'ayant été conclu pour une durée illimitée, il tombait sous le coup de la prohibition des engagements perpétuels. Le Tribunal a considéré que cet avenant qui avait résilié le contrat initial, constituait un nouveau contrat autonome qui se heurtait effectivement au principe de la prohibition des engagements perpétuels. Cependant, le jugement rendu le 8 novembre 2016 précise qu'« **il est constant que la sanction du contrat**

perpétuel n'est pas la nullité, mais la requalification en contrat à durée indéterminée emportant une faculté de résiliation unilatérale pour chacune des parties, sans avoir à justifier d'un quelconque motif, sous réserve de respecter un délai de préavis raisonnable. Ces principes, dégagés de longue date en droit positif, ont d'ailleurs été consacrés par l'ordonnance du 10 février 2016 aux termes des nouveaux articles 1210 et 1211 du Code Civil applicables aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 2016 ». OCTEA INGENIERIE avait dénoncé le contrat en respectant un préavis raisonnable et cette résiliation devait donc produire tous ses effets entre les parties.

S'agissant des droits d'auteur réclamés par Monsieur X, le jugement rappelle que « **la qualité de coauteur doit être prouvée par la personne qui la revendique** ». A cet égard, l'agent immobilier se fondait sur l'attestation d'un tiers et le justificatif de réservation du nom de domaine du site, pour justifier la nature d'œuvre de collaboration et sa copropriété des droits d'auteurs s'y rapportant. Pour le Tribunal, « **ces éléments ne font cependant qu'établir que Monsieur X a eu l'idée et le projet de créer un site Internet en vue de la présentation de biens immobiliers et de la mise en relation de vendeurs et de potentiels acquéreurs, mais sans pour autant les transformer en une création susceptible d'être protégée au titre du droit d'auteur, son idée n'ayant réellement pris corps que par le site internet « *cessionpme.com* » entièrement conçu par la société OCTEA INGENIERIE** ». Ainsi, « **si un site internet peut constituer une œuvre de l'esprit protégeable, seul le choix des couleurs, des formes, du graphisme, de l'agencement, de la programmation et des fonctionnalités peut lui conférer un tel caractère**. Or, Monsieur X ne démontre pas être intervenu directement ou avoir donné des instructions à la société OCTEA INGENIERIE s'agissant de la détermination de ces éléments originaux du site litigieux, ni même avoir exercé une quelconque activité créatrice ». Cette analyse était de surcroît confirmée par les termes du contrat initial dont rien n'indiquait que l'agent immobilier avait eu une activité de création intellectuelle. « **La qualité d'auteur ne pouvant être reconnue à la personne qui s'est limitée à fournir une idée ou un concept** », le demandeur a par conséquent été débouté de sa demande tendant à la requalification du site Internet « *cessionpme.com* » en œuvre de collaboration et à se voir reconnaître titulaire de la moitié des droits d'auteur s'y rattachant.

✉ Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, 1^{ère} Chambre Civile, jugement du 8 novembre 2016



Media Law Newsletter est éditée par la société d'avocats AJA-AVOCATS. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias. AJA-AVOCATS ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans Media Law Newsletter.

AJA AVOCATS

7, avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS, FRANCE

Téléphone :

+33 (0) 1 71 19 71 47

Fax :

+33 (0) 1 71 19 77 38

Site :

<http://aja-avocats.fr>

Rédacteur :

Juan-Carlos ZEDJAOUI
jc.zedjaoui@aja-avocats.com